

PLAN LIBRE PROJET

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat PLAN LIBRE PROJET

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat PLAN LIBRE PROJET.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Plan Libre Projet reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

1 – Caractéristiques du contrat

(...)

L'autorité chargée du contrôle de la compagnie d'assurance est *l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue de Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.*

(...)

2 – Taux d'intérêt minimum garanti et participation

Il est constitué pour chaque adhérent un capital alimenté par les versements effectués diminués des frais de souscription.

a) Taux d'intérêt *minimum* garanti et durée de cette garantie :

Le taux d'intérêt annuel *minimum* de chaque versement, ne peut être inférieur à 0,75 % avant prélèvement des frais de gestion.

b) Valeur de rachat minimale garantie :

Montant du capital au 31 Décembre de l'exercice précédent augmenté des versements libres nets de frais, de la participation aux bénéfices, des intérêts crédités au titre du taux *minimum garanti* avant prélèvement des frais de gestion, et diminué des rachats partiels bruts et des frais de gestion.

Durant les 8 premières années, la valeur de rachat minimum de chaque versement ne peut être inférieure au montant de ce versement net de frais d'adhésion.

c) Modalités de calcul d'attribution de la participation aux bénéfices :

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
 - *Les dotations aux provisions durables*
 - *Les charges de gestion financière*
 - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions en cours au 31 décembre, en fonction du montant de la garantie en euros. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de versements ou de rachats partiels, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante, et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

Dans le cas de décès ou de rachat total, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

4 – Procédure d'examen des litiges

L'article 4 est renommé « Demande de renseignement – Réclamation – Médiation ».

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 Lille cedex 9. Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 Paris Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffa.fr.

6 – Prescription

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Selon l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

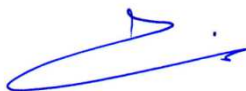
L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

7 – Rapport sur la solvabilité et la situation financière

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général